

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 14 janvier 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-296

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir la liste des enseignants et enseignants titulaires d'un brevet décerné par le MEES depuis 2004. Plus précisément, la liste des brevetés, incluant seulement le numéro du brevet et la date de l'agrément initial.

Votre demande fait également mention que cette information est disponible et publique dans d'autres provinces, incluant l'Ontario qui la rend disponible en ligne (Ordre des enseignants de l'Ontario).

Vous trouverez en annexe un document répondant partiellement à votre demande, soit le nombre de brevets émis pour les années scolaires 2003-2004 à 2018-2019.

À titre d'information, il n'existe pas d'ordre professionnel pour les enseignants au Québec, de sorte que le nom des personnes détenant un brevet d'enseignement ne revêt pas un caractère public. Ainsi, les articles 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi ») trouvent application. Ceux-ci stipulent que le nom d'une personne, lorsque mentionné avec un autre renseignement, est un renseignement personnel confidentiel qui ne peut pas être communiqué sans le consentement de cette personne.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j.2

Brevets d'enseignement délivrés par la Direction de la formation et de titularisation du personnel scolaire, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
BREVETS D'ENSEIGNEMENT	5558	4547	5213	2786	3880	4500	3295	4540	4358	4125	3937	4241	4360	4097	4043	3393

Données extraites le 13 novembre 2019 - Système Informatique Qualification des enseignants

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).